RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

Direction des affaires juridiques
et institutionnelles

Fermeture administrative temporaire

Affaire suivie par
Adeline Rejek
Directrice

Décision n°2026_OR_138

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;
Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
Vu les articles L. 611-8 et D. 611-10 à D. 611-12 du code de l'éducation,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/06/CA-049 portant adoption du règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/04/CA-036 en date du 7 avril 2025 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'Université de Toulouse.
Vu la note de service de la présidente du 29 octobre 2026 relative aux modalités applicables aux personnels et aux enseignements en cas de blocage ou de fermeture temporaire de bâtiments, ensemble la note complémentaire du 6 novembre 2026.

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation, la Présidente de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que la Présidente de l'Université est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant le blocage des bâtiments U1, U2, U3, U4, U6, 1A, 2A, 3A, 4A, 1TP1, 4TP4, 3TP2 et 3TP1, par un groupe d'individus constaté à la date du 02/11/2026 et du 5/11/2026 ainsi que les événements violents et l'incendie qui ont eu lieu le 6/11/2026 sur le campus de Rangueil ;

Considérant que ce blocage fait suite à d'autres blocages et des incidents sur le campus entre le 1er et le 23 octobre 2026 ainsi qu'un incendie sur le site de l'IUT Rangueil le 21 octobre 2026 ;

Considérant que ces blocages et incidents font obstacle au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, et à l'accès des personnels et des usagers aux locaux universitaires ;

Considérant que ces blocages et incidents empêchent les accès aux bâtiments susmentionnés, et sont susceptibles de constituer des mises en danger de la vie d'autrui, notamment du fait de l'accumulation de matériaux inflammables et de l'obstruction des issues de secours créant ainsi un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens.

DÉCIDE

Tél : 05 61 55 84 40
Mél : adeline.rejek@utoulouse.fr
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9

Article 1 : Période et périmètre de fermeture

Les locaux suivants sont fermés du 6 novembre 2026 au 15 novembre 2026 : U1, U2, U3, U4, U6, 1A, 2A, 3A, 4A, 1TP1, 4TP4, 3TP2 et 3TP1.

Le périmètre de fermeture temporaire pourra être adapté. Une décision complémentaire serait alors établie.

L'accès aux bâtiments durant cette période est strictement interdit à l'ensemble des personnels et des usagers.

Article 2 : Modalités pour les personnels

Les modalités sont définies par la note de service de la présidente du 29 octobre 2026 relative aux modalités applicables aux personnels et aux enseignements en cas de blocage ou de fermeture temporaire de bâtiments, ainsi que par la note complémentaire du 6 novembre 2026.

Article 3 : Modalités pour les usagers

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement, notamment par des enseignements à distance. Les modalités applicables sont définies par la note de service précitée du 29 octobre 2026 ensemble la note de service complémentaire du 6 novembre 2026, ainsi que par les directives des directions de composantes.

Article 4 : Continuité de service et dérogations d'accès

Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations individuelles ou permanentes d'accès aux locaux fermés pourront être accordées par la Présidente de l'Université aux personnels astreints à des missions de sécurité, de gardiennage, de maintenance des installations ou d'entretien, ainsi qu'aux personnels dont la présence est nécessaire à la continuité des activités de recherche.

Article 5 : Publication et prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 6 novembre 2026

La présidente de l'Université de Toulouse,

TOULOUSE UNIVERSITE

Odile RAUZY

Odile RAUZY